

Vu les résultats négatifs de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La « Tahiti commercial and sugar company » est autorisée à installer à Papeete, dans le local où se trouve déjà situé un appareil de réfrigération, un moteur à gazoline, de la force de 25 chevaux, destiné à actionner une dynamo de 125 à 150 volts pour la production de la lumière électrique.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 195. — ARRÊTÉ autorisant les chinois *Eou-Kan-Se*, n° 751, et *Tchin-Foo*, n° 822, à ouvrir un restaurant à Papeete.

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 7 décembre 1904 soumettant les restaurants à l'autorisation administrative ;

Vu les demandes formulées par les chinois *Eou-Kan-Se*, n° 751, et *Tchin-Foo*, n° 822, en vue d'être autorisés à ouvrir un restaurant à Papeete ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les chinois *Eou-Kan-Se*, n° 751, et *Tchin-Foo*, n° 822,